

Québec, le 8 juin 2011

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

216, chemin Old Chelsea
Chelsea (Québec) J9B 1J4

Madame Danielle Brisebois

Directrice des ressources humaines
MRC des Collines-de-l'Outaouais
216, chemin Old Chelsea
Chelsea (Québec) J9B 1J4

« L'EMPLOYEUR »

et

**FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES
DE LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS**

Accréditation : AM-1002-6803

7, chemin Edelweiss
La Pêche (Québec) J0X 3G0

Monsieur Miguel Belzile

Président
Fraternité des policiers et policières de la MRC des
Collines-de-l'Outaouais
7, chemin Edelweiss
La Pêche (Québec) J0X 3G0

Monsieur Patrick Leboeuf

Policier
Fraternité des policiers et policières de la MRC des
Collines-de-l'Outaouais
7, chemin Edelweiss
La Pêche (Québec) J0X 3G0

Monsieur Joël Blain

Policier
Fraternité des policiers et policières de la MRC des
Collines-de-l'Outaouais
7, chemin Edelweiss
La Pêche (Québec) J0X 3G0

Monsieur Marc Archambault
Policier
Fraternité des policiers et policières de la MRC des
Collines-de-l'Outaouais
7, chemin Edelweiss
La Pêche (Québec) J0X 3G0

« LA FRATERNITÉ »

DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
(article 111.19 et suivants du Code du travail)

**Le Conseil est composé de M^e Françoise Gauthier, M^{me} Anne Parent et
M. Daniel Villeneuve, membres.**

- [1] Le 2 juin 2011, le Conseil a reçu une demande d'intervention de l'Employeur alléguant une action concertée exercée par des agents à la prévention à la Sécurité routière, membres de la Fraternité, privant la population d'un service auquel elle a droit, soit la surveillance et la sécurité sur les routes.
- [2] Suite à cette demande d'intervention, le Conseil a convoqué les parties à une rencontre de médiation qui s'est tenue le 6 juin 2011, à 9 h 30.
- [3] À l'issue de cette médiation, les parties ont conclu une entente contenant les engagements suivants :

ENTENTE

Montréal, le 6 juin 2011

LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

« L'EMPLOYEUR »

ET

**LA FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE LA
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS**

« LE SYNDICAT »

ET

PATRICK LEBOEUF

JOEL BLAIN

MARC ARCHAMBAULT

« LES INTIMÉS »

ATTENDU QUE le 2 juin 2011, l'Employeur a déposé une demande d'intervention alléguant une action concertée et continue à la circulation routière à l'horaire d'été plus précisément entre 19h et 21h du mardi au vendredi prévu entre les mois de mai et août inclusivement.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. Les 3 intimés s'engagent à cesser de prendre leur congé de façon concertée et continue afin d'assurer la couverture de l'horaire d'été jusqu'à 21h00 et ce, jusqu'au renouvellement de la convention collective. Le Syndicat s'engage à prendre les moyens nécessaires au respect de l'entente.
3. Les parties s'engagent à demander l'arbitrage accéléré de leurs griefs respectifs notamment dans le but d'avoir une décision sur le travail des policiers en solo.
4. Sans admission de part et d'autre et dans l'intérim, soit jusqu'à la décision arbitrale sur le travail en solo, les policiers affectés à la circulation routière travailleront sur la route, en solo pendant la relève de soir. De 19h à 20h30, ils travailleront dans un rayon de 15 km du poste de police, voir annexe-zone encerclée. Il est entendu que les policiers pourront être de retour au poste à compter de 20h30, sous réserve d'une intervention à finaliser.
5. En considération de ce qui précède, l'Employeur retire sa demande d'intervention auprès du Conseil des services essentiels.
6. La présente entente est déposée au Conseil des services essentiels afin que celui-ci prenne acte des engagements pris par les parties dans le but d'assurer au public les services auxquels il a droit, conformément à l'article 111.19 du Code du travail.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ A MONTRÉAL,
CE 6 JUIN 2011**

LE SYNDICAT

L'EMPLOYEUR

Miguel Belzile
président de la Fraternité

Danielle Brisebois
directrice des ressources humaines

Sheila Caouette
vice-présidente exécutive

Denis St-Jean
directeur service de la Sécurité
publique

Patrick Leboeuf, policier

Joel Blain, policier

Marc Archambault, policier

- [4] Le Conseil, après avoir pris connaissance de cette entente, s'en déclare satisfait puisqu'elle assure au public le service auquel il a droit.

PAR CONSÉQUENT, LE CONSEIL :

- [5] **PREND ACTE** des engagements contenus à l'entente intervenue entre la Fraternité des policiers et policières de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et la MRC des Collines-de-l'Outaouais, conformément à l'article 111.19 du Code du travail ;
- [6] **DÉCLARE** que ces engagements, reproduits au paragraphe [3] de la présente ainsi que le schéma de la zone visée par l'entente

lequel est annexé à la décision, font partie intégrante des présentes conclusions ;

- [7] **DÉPOSE** la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Québec conformément à l'article 111.20 du Code du travail ;
- [8] **RAPPELLE** aux parties que le non-respect des engagements est présumé constituer une violation d'une ordonnance du Conseil conformément à l'article 111.19 du Code du travail ;
- [9] **DÉCLARE** que la présente décision entre immédiatement en vigueur et le demeurera jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective ou de ce qui en tient lieu.

LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

(r) Françoise Gauthier

Françoise Gauthier, vice-présidente